

NKC/LJ

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail

**DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION  
PREFECTORALE**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
GENERALES**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION N° 881 /MEMAT/DGAP/DAG/SDVA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne aux personnes ci-dessous énumérées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

**TITRE : FEMMES DE SALEM INTERNATIONALE**

**SIEGE : ABIDJAN**

**ADRESSE: 08 BP 2574 ABIDJAN 08**

**OBJET : L'association dénommée : « FEMMES DE SALEM INTERNATIONALE » a pour objet :**

- d'apporter l'évangile pour l'épanouissement spirituel et moral de la femme en difficulté ;
- d'appréhender la nécessité de l'éducation et de la réinsertion socio-professionnelle de la femme en difficulté ;
- de promouvoir la femme par le renforcement des capacités de financement de micro-projets.

**NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente:

**BOUSSOU née BINTOU COULIBALY**

Vice Présidente:

**CAUFFY AKISSI MARIE EVELINE**

Secrétaire Générale :

**BAZE OURA CATHERINE**

Trésorière :

**AKOSSO née DJEKOU VERONIQUE  
CHANTAL**

## PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION

- 1°) Les Statuts
- 2°) Le Règlement Intérieur
- 3°) Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive
- 4°) La Liste des Membres Fondateurs
- 5°) La Liste des Membres du Bureau Exécutif.

Notification est faite aux Membres du Conseil d'Administration des dispositions suivantes de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 :

- Pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi).
- Dans un délai d'un mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi).
- Pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les Fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi).

### AMPLIATIONS :

Présidence de la République  
Primature  
Secrétariat Général du GVT  
Ministère, Miniadministration du  
Territoire (CAB)  
Ministère, Miniadministration du  
Territoire (DGAP)  
Minisécurité (DGPN)  
Ministère des Cultes  
Intéressés  
Archives  
Chrono  
J.O.

1  
1  
1  
1  
2  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1

Abidjan, le 27 DEC. 2004



ISSA DIAKITE